

ARTICLE 9 : LISTE DE POINTAGE

- 9.01 Dès son premier engagement, la chargée ou le chargé de cours acquiert un pointage dans son unité d'embauche pour les fins d'attribution des cours.
- 9.02 L'Université établit et tient à jour, par titre d'emploi, une liste de pointage pour chaque unité d'embauche comportant la liste alphabétique des chargées et chargés de cours qui ont des points dans cette unité d'embauche.
- 9.03 La liste de pointage d'une unité d'embauche indique, par titre d'emploi, pour chaque chargée ou chargé de cours en tenant compte du trimestre en cours :
- a) le nom et le prénom;
 - b) le matricule;
 - c) le pointage cumulatif total;
 - d) les sigles et numéros de cours, le nombre d'heures cumulatif par cours et le dernier trimestre pour lequel les points ont été accordés;
 - e) si elle ou s'il a satisfait à la période de probation;
 - f) la mention "simple emploi (SE)", s'il y a lieu.
- 9.04 Le pointage cumulatif total de la chargée ou du chargé de cours dans l'unité d'embauche est établi de la manière suivante :
- a) Un pointage proportionnel au nombre d'heures de cours données avec comme unité de base un cours de quarante-cinq (45) heures équivalent à un (1) point selon la formule suivante :
NOMBRE D'HEURES PRÉVUES AU CONTRAT X 1/45.

Pour la superviseure ou le superviseur de stages, un pointage proportionnel au nombre d'heures de supervision données, avec comme unité de base une supervision de cent trente-cinq (135) heures équivalent à un (1) point, selon la formule suivante :
NOMBRE D'HEURES PRÉVUES AU CONTRAT X 1/135.
 - b) Un contrat signé en vertu des clauses 5.10, 5.11 et 5.12 confère à la chargée ou au chargé de cours le pointage calculé selon les dispositions du présent article. Ce pointage est comptabilisé dans l'unité d'embauche sur un

cours actif désigné par la chargée ou le chargé de cours. Toutefois, la chargée ou le chargé de cours ne peut acquérir de pointage pour les cours qui dépassent la charge maximale prévue à la clause 13.04.

- c) La chargée ou le chargé de cours qui se prévaut des articles 17 et 18 a droit au pointage pour le cours qu'elle ou qu'il est réputé avoir donné.
- d) La directrice ou le directeur peut, à l'étape prévue à la clause 10.10 e), offrir un cours à une chargée ou un chargé de cours qui dépasse la charge maximale prévue à la clause 13.04. La chargée ou le chargé de cours ne peut acquérir de pointage pour ce cours ou les heures de ce cours qui dépassent la charge maximale.
- e) Un montant reçu en vertu des clauses 5.15, 16.07, 22.07 et 24.01 confère à la chargée ou au chargé de cours un pointage proportionnel calculé de la manière suivante : le taux général prévu à la clause 19.01 équivaut à un (1) point. Par ailleurs, une activité d'intégration pédagogique ponctuelle payée sous forme de montant forfaitaire ne confère aucun pointage.
- f) Lorsqu'une chargée ou un chargé de cours est élu à un poste syndical, soit confédéral, soit fédéral, soit régional, à la FNEEQ - CSN, un pointage suffisant lui est accordé pour assurer le maintien de son rang dans la ou les unités d'embauche pour la durée de son mandat.

9.05 Pour chaque titre d'emploi, la chargée ou le chargé de cours conserve son pointage et son nom demeure sur la liste de pointage de l'unité d'embauche durant les vingt-quatre (24) mois qui suivent la fin du dernier trimestre où elle ou il a obtenu du pointage. La chargée ou le chargé de cours conserve son pointage s'il obtient un engagement pour le trimestre qui suit l'expiration de la période de vingt-quatre (24) mois.

L'unité doit transmettre au Bureau du Personnel enseignant la liste des chargées et chargés de cours qui ont obtenu un ou des cours pour le trimestre qui suit la fin de la période de vingt-quatre (24) mois prévue à la présente clause. Cette liste est transmise au Syndicat par le Bureau du personnel enseignant, au plus tard avant la fin de cette même période de vingt-quatre (24) mois.

Au plus tard trente (30) jours après le début de chaque trimestre, l'Université fournit au Syndicat la liste des chargées et chargés de cours qui ont perdu leur lien d'emploi au cours du trimestre précédent, selon la présente clause et ce, par unité d'embauche. Cette liste comporte pour chaque chargée ou chargé de cours, les renseignements suivants : le nom, le prénom, le matricule, la fonction, la date de perte de pointage et le pointage.

9.06 Advenant le déplacement d'un programme ou d'un cours d'une unité d'embauche à une autre ou la fusion en totalité ou en partie d'unités d'embauche, le pointage de la chargée ou du chargé de cours accumulé dans les cours de ce programme, dans ce cours ou dans l'unité d'embauche s'applique dans la nouvelle unité d'embauche et la chargée ou le chargé de cours est réputé avoir satisfait aux exigences de qualification et à la période probatoire si elle ou s'il a été évalué positivement dans l'unité d'embauche d'origine conformément aux clauses 12.02 et 12.03.

Cependant, le pointage accumulé dans l'unité d'embauche d'origine n'est pas affecté par le déplacement ou la fusion partielle.

9.07 La période de conservation de pointage est prolongée dans les cas suivants :

- a) pour une durée de deux (2) ans lorsque la chargée ou le chargé de cours bénéficie d'un congé au sens de l'article 17;
- b) pour une durée de deux (2) ans lorsque la chargée ou le chargé de cours bénéficie d'un congé de maladie ou d'accident au sens de l'article 18;
- c) pour la durée de son premier mandat si elle ou s'il est élu député à l'Assemblée nationale du Québec ou au Parlement du Canada;
- d) pour une durée de douze (12) mois, à la demande de la chargée ou du chargé de cours, pour toutes autres raisons après entente écrite entre les parties;
- e) pour une durée d'un (1) trimestre, à la demande écrite de la chargée ou du chargé de cours.

La chargée ou le chargé de cours ne peut bénéficier de manière consécutive des dispositions des alinéas d) et e) de la présente clause.

Pour avoir droit aux prolongations, en vertu de la présente clause, la chargée ou le chargé de cours doit aviser le Bureau du personnel enseignant avant la fin de la période prévue à la clause 9.05.

9.08 La chargée ou le chargé de cours perd son pointage et son nom est rayé de la liste ou des listes de pointage sur lesquelles elle ou il est inscrit dans les cas suivants :

- a) elle ou il en fait la demande par écrit à l'Université;
- b) elle ou il démissionne en cours de contrat, à l'exception des dispositions

prévues à la clause 17.27;

- c) elle ou il est congédié par l'Université;
- d) l'évaluation prévue à la clause 12.02 est négative;
- e) dans les cas de décès;

Dans les cas prévus à la présente clause, l'Université en informe le Syndicat dans les trente (30) jours et lui indique les renseignements suivants : le nom, le prénom, le matricule, la fonction, la date de perte de pointage, le pointage, l'unité ou les unités d'embauche.

9.09 La liste de pointage est affichée au département ou à la faculté :

- le 15 mai, pour le trimestre d'automne;
- le 15 septembre, pour le trimestre d'hiver;
- le 15 janvier, pour le trimestre d'été.

Aux dates ci-dessus mentionnées, le Bureau du personnel enseignant transmet au Syndicat deux (2) copies de cette liste comprenant une table des matières.

9.10 La chargée ou le chargé de cours ou le Syndicat peut, en tout temps, contester par écrit son pointage inscrit sur la liste.

Une telle contestation ne peut affecter l'attribution des cours faite antérieurement à cette contestation. De même, elle ne peut affecter l'attribution des cours faite postérieurement à cette contestation sauf si elle est déposée avant le 1^{er} juin pour le trimestre d'automne, le 1^{er} octobre pour le trimestre d'hiver ou le 1^{er} février pour le trimestre d'été.

9.11 Une telle contestation est réglée selon la procédure de règlement des griefs. Toutefois, les parties accordent priorité au règlement de ces cas litigieux.